

**Circulaires SCC**

Aubervilliers, le 11 Mars 2010

A l'attention de Mmes. & MM. Les Présidents d'Associations Spécialisées de Races Françaises et membres du Conseil d'Administration de la SCC

Madame, Monsieur le Président,

Objet : exemption pour les races françaises du titre de Champion International d'Exposition



La récente introduction du titre de Champion International d'Exposition (CIE) a été vivement rejetée par tous les utilisateurs. Ce nouveau titre ne correspond pas aux objectifs mentionnés dans l'article 2 des statuts de la FCI : « La FCI a pour but : d'encourager et de promouvoir l'élevage et l'utilisation des chiens de race dont la santé fonctionnelle et l'aspect morphologique répondent aux exigences du standard de chaque race et qui sont aptes à travailler et accomplir diverses fonctions selon les caractéristiques spécifiques de leur race ».

La Société Centrale Canine a demandé expressément à la Fédération Cynologique Internationale l'exemption pour les chiens de races françaises soumises au travail.

Nous avons en effet le devoir de protéger le patrimoine génétique standard et travail de nos races françaises, héritage que nous ont confié nos maîtres et cela depuis 130 ans.

Notre Conseil d'Administration est profondément convaincu que l'attribution d'un titre de Champion International d'Exposition, sans épreuve de travail, pour nos races nationales de garde, de troupeaux et de chasse compromettra le travail des éleveurs ayant œuvré dans le but de la préservation de l'intégrité de ces races.

Notre décision a été motivée par notre volonté d'éviter la scission entre les lignées de travail et d'exposition.



Nous vous informons qu'il n'est pas possible que le lecteur officiel d'un Club de race désigné dans le cadre du dépistage de la dysplasie des hanches ou des coudes, soit également le vétérinaire qui a réalisé les radiographies.

Dans le numéro 40 de Février 2010 de la revue de l'Ordre des Vétérinaires, le Conseil alerte les confrères sur deux points essentiels :

- cela peut être considéré comme un acte de détournement de clientèle
- cela est constitutif d'un conflit d'intérêts.

Nous vous demandons d'être bien attentif sur ces deux points.